

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR UN PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU C.R.F.P.A.

Adopté par l'Assemblée générale du 5 septembre 2024

\* \*

### **Synthèse**

Il est proposé à l'assemblée générale d'adopter, en application de l'article 51 du décret du 27 novembre 1991, un avis favorable préalablement à la publication d'un prochain arrêté relatif aux modalités de l'examen d'accès au CRFPA. Cet arrêté se contente d'adapter et toiletter des dispositions devenues obsolètes.

### **Contexte**

À la suite de l'adoption de la loi de programmation Justice du 20 novembre 2023 et notamment son article 49, les articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ont été modifiés :

- Le niveau master sera exigé pour devenir avocat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (article 11)
- Il est désormais inscrit dans la loi que, pour être admis à se présenter au CRFPA, il faut être titulaire des 60 premiers crédits d'un master en droit (article 12).

Ces évolutions obligent les ministres de la justice et de l'enseignement supérieur à modifier l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA pour adaptation et toilettage des dispositions obsolètes.

Le ministère de la justice a ainsi transmis au CNB, par courriel du 25 juillet 2024, un projet d'arrêté modificatif. Ce projet d'arrêté a vocation à entrer en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de se conformer à l'entrée en vigueur des modifications opérées par la loi du 20 novembre 2023 précitée.

Il est proposé à l'assemblée générale de donner un avis entièrement favorable sur le projet d'arrêté.

Deux suggestions pourraient simplement être faites aux ministères :

- Dans les visas de l'arrêté, remplacer la référence à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 (qui fixe le niveau de diplôme pour exercer la profession) par une référence à l'article 12 (qui fixe le niveau pour se présenter à l'examen d'accès au CRFPA) ;
- Supprimer l'article 12 de l'arrêté, devenu obsolète depuis 2020 (en application duquel, jusqu'à cette date, l'interrogation orale en langue anglaise pouvait être remplacée par une interrogation orale dans une autre langue vivante étrangère)

Un tableau comparatif du texte actuellement en vigueur et du projet de texte retenu par le ministère de la justice et le ministère de l'enseignement supérieur est annexé au présent document.



## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

# **SUR UN PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU C.R.F.P.A.**

Adopté par l'Assemblée générale du 5 septembre 2024

**Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 5 septembre 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** du projet, communiqué par courrier électronique du 25 juillet 2024, d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

**CONSTATE** que le projet d'arrêté se contente de toiletter les dispositions en vigueur afin de les mettre en conformité avec la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

**FORMULE un avis favorable** sur le projet d'arrêté ;

**INVITE** les ministères de la justice et de l'enseignement supérieur à examiner ses observations.

\* \*

Fait à Paris, le 5 septembre 2024

## Annexe : Tableau récapitulatif des modifications de l'arrêté en vigueur

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA		
Texte en vigueur	Projet de texte communiqué par le ministère de la justice	Commentaires
<p><b>Article 2</b></p> <p>L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Les candidats ont jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité et, à titre transitoire jusqu'à la session 2020 incluse, une langue vivante étrangère parmi celles énumérées à l'article 12. Toutefois, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il obtient, au cours de l'année universitaire, s'ils n'ont été obtenus antérieurement, les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.</p> <p>Nul ne peut être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.</p> <p>Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Les candidats ont jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité <del>et, à titre transitoire jusqu'à la session 2020 incluse, une langue vivante étrangère parmi celles énumérées à l'article 12. Toutefois, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il obtient, au cours de l'année universitaire, s'ils n'ont été obtenus antérieurement, les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.</del> Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.</p> <p>Nul ne peut être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.</p> <p>Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :</p>	<p>Disposition obsolète (valable jusqu'en 2020 et nous sommes en 2024)</p> <p>Déjà expressément prévu à l'article 12 de la loi de 1971 (les candidats pourront continuer à s'inscrire à l'examen sans avoir encore obtenu les 60 premiers crédits d'un master en droit)</p>

## Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA

Texte en vigueur	Projet de texte communiqué par le ministère de la justice	Commentaires
<p>1° Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;</p> <p>2° Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;</p> <p>3° Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves prévues aux 3° et, pour les candidats concernés, au 4° de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Les documents justificatifs prévus au 2° peuvent être fournis jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année de l'examen.</p>	<p>1° Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;</p> <p>2° Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus <del>au 2° de l'article 11</del> <u>à l'article 12</u> de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;</p> <p>3° Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves prévues aux 3° et, pour les candidats concernés, au 4° de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Les documents justificatifs prévus au 2° peuvent être fournis jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année de l'examen.</p>	<p>L'article 11 prévoyait le niveau pour être avocat. Désormais, il y a une disposition plus précise : l'article 12 qui prévoit le niveau pour passer l'examen d'accès au CRFPA.</p>